



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 4.4.2006
COM(2006) 142 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**Un nouveau partenariat global avec le Groenland matérialisé par une déclaration
conjointe et une décision du Conseil adoptée en vertu de l'article 187 du traité CE**

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le
royaume de Danemark, d'autre part**

(présentée par la Commission)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Un nouveau partenariat global avec le Groenland matérialisé par une déclaration conjointe et une décision du Conseil adoptée en vertu de l'article 187 du traité CE

1. SYNTHÈSE

1.1. La présente communication fait le bilan de la mise en œuvre par la Commission de sa communication sur la révision à mi-parcours du quatrième protocole en matière de pêche entre l'Union européenne et le Groenland (COM(2002) 697) et répond à la demande du Conseil du 24 février 2003 concernant la formulation de propositions concrètes permettant d'élargir et de renforcer les relations futures entre l'Union européenne et le Groenland.

1.2. L'Union européenne a un intérêt durable à tisser des relations privilégiées avec son voisin groenlandais et à participer au bien-être et au développement économique du Groenland. Les relations que l'Union européenne entretient avec le Groenland sont importantes pour :

- le développement durable des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans leurs régions respectives,
- la coopération dans la gestion des ressources halieutiques et de l'environnement marin et les possibilités de pêche pour les navires communautaires,
- la coopération relative aux actions entreprises par l'Union européenne en vue de lutter contre le changement climatique,
- la promotion du développement de sources d'énergie ou de vecteurs énergétiques de substitution (par exemple l'hydrogène),
- des raisons géostratégiques,
- les activités de recherche et de développement conjointes relatives aux routes maritimes du Nord et à la zone économique exclusive du Groenland.

1.3. En ce qui concerne les secteurs autres que celui de la pêche, le Groenland a manifesté un intérêt prioritaire, dans la perspective d'une future coopération, pour l'éducation et la formation, les ressources minérales, l'énergie, le tourisme, la culture et la recherche. Le Groenland renvoie à cet égard aux conclusions du Conseil du 24 février 2003¹, dans lesquelles ce dernier « *exprime son engagement à fonder la future relation de l'Union européenne avec le Groenland après 2006 sur un partenariat*

¹ Voir le procès-verbal de la 2487^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), qui s'est tenue à Bruxelles le 24 février 2003, doc. 6604/03 du 24 février 2003 et Bull. 1/ 2-2003, point 1.3.175.

global pour le développement durable qui inclura un accord de pêche spécifique, négocié selon les règles et principes généraux appliqués pour de tels accords ».

- 1.4. La Commission propose de baser le futur partenariat global avec le Groenland sur un accord politique matérialisé par une déclaration conjointe réaffirmant des intérêts communs et la prolongation de l'accord de pêche, et étendant la coopération à d'autres domaines. Cet accord politique sera accompagné d'un acte de droit dérivé : une décision du Conseil adoptée en vertu de l'article 187 du traité CE qui constituera la base juridique de cette coopération étendue et de l'octroi au Groenland d'une aide budgétaire de l'UE à titre de contribution au développement durable de l'économie groenlandaise.
- 1.5. La Commission estime qu'une aide financière annuelle d'au maximum 25 millions d'euros pour la coopération dans des secteurs autres que celui de la pêche s'inscrit dans les limites de la proposition sur les perspectives financières (2007-2013). Le scénario dont ont convenu les États membres en décembre 2005 est actuellement subordonné à l'obtention d'un consensus final sur l'accord interinstitutionnel concernant les perspectives financières pour la période 2007-2013. La Commission renvoie à cet égard aux conclusions du Conseil selon lesquelles les futurs engagements financiers concernant l'aide financière accordée au Groenland devraient être déterminés en fonction de leur niveau actuel (42,8 millions d'euros par an) et tenir compte des négociations en cours au sujet d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche, lequel couvrirait la différence.

2. Contexte historique

- 2.1. Le Groenland est la plus grande île du monde ; son extrémité nord se situe à 740 kilomètres à peine du pôle Nord. Seulement 15% environ du territoire du Groenland ne sont pas recouverts de glace, les 85% restants étant occupés par la deuxième plus grande calotte glaciaire du globe. Sa population est de 56 854 habitants (2004).
- 2.2. Le Groenland est entré dans la Communauté en 1973 en même temps que le Danemark. Le statut interne du Groenland a été modifié par la loi sur l'autonomie qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1979. Lors d'une consultation par référendum organisée en février 1982, 52 % des électeurs se sont prononcés en faveur d'une modification du statut du Groenland par rapport à la Communauté, à la suite de quoi le Danemark a proposé la modification des traités. Le 1^{er} février 1985 est entré en vigueur le traité de retrait du 13 mars 1984, ou «traité Groenland»², octroyant au Groenland le statut applicable aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) associés à la Communauté.
- 2.3. Le traité Groenland met également l'accent sur la coopération et le développement. Dans son préambule, il se réfère à «un régime maintenant les liens étroits et durables entre la Communauté et le Groenland et prenant en considération leurs intérêts réciproques, et notamment les besoins de développement du Groenland». Ce préambule dispose en outre que, si le régime applicable aux PTOM constitue un

² Traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland, JO L 29/19 du 1.2.1985, page 1.

cadre approprié aux relations avec le Groenland, néanmoins, «des dispositions spécifiques supplémentaires sont nécessaires pour le Groenland».

2.4. Le Protocole sur le régime particulier applicable au Groenland annexé au traité CE dispose que les produits de la pêche du Groenland bénéficient d'un accès illimité et en exemption des droits de douane au marché communautaire à condition que des possibilités d'accès satisfaisantes aux eaux groenlandaises soient ouvertes à la Communauté en vertu d'un accord de pêche.

2.5. Le Groenland conserve un caractère exceptionnel. Séparée de l'Union, cette île gigantesque et peu peuplée doit affronter les conditions climatiques les plus extrêmes. En outre, son histoire et son passé colonial lui ont légué un héritage sociologique, économique et culturel hors du commun.

3. Cadre juridique - statut PTOM

3.1. Le statut PTOM octroyé au Groenland par le traité Groenland est défini dans les articles 182 à 188 du traité CE, qui concernent également d'autres territoires liés à la France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Ces articles sont mis en œuvre par l'intermédiaire de décisions successives du Conseil dont la dernière est la «décision d'association outre-mer» du 27 novembre 2001³. Cette décision définit les relations globales entre les 20 PTOM⁴ et la Communauté européenne, à l'exception notable des dispositions spéciales relatives à la pêche applicables au Groenland.

3.2. Bien que les différentes décisions du Conseil relatives à l'association des PTOM se soient appliquées au Groenland, aucune assistance financière ne lui a été fournie sur une base territoriale au titre du FED dès lors que l'aide destinée à couvrir ses besoins de développement lui est actuellement apportée grâce aux protocoles successifs sur la pêche.

3.3. Le Groenland peut bénéficier des autres instruments prévus par la décision d'association outre-mer, aussi bien pour la coopération financière en faveur du développement que pour le régime commercial non réciproque.

3.4. En septembre 2006, le Forum annuel UE-PTOM sera organisé au Groenland.

4. Cadre juridique - pêche

4.1. Les relations de pêche entre la Communauté et le Groenland sont régies par l'«Accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part»⁵ (accord de pêche), dont la négociation et la conclusion ont été intrinsèquement liées au retrait du Groenland de la Communauté et à la conclusion du traité Groenland.

³ Décision 2001/822/UE du 27.11.2001, JO L 314 du 30.11.2001, page 1.

⁴ L'annexe II du traité CE énumère 21 PTOM. La «décision d'association outre-mer» ne s'applique toutefois pas aux Bermudes.

⁵ JO L 29 du 1.2.1985, p. 9

- 4.2. Initialement, l'accord de pêche a été conclu pour une période de dix ans et, s'il n'y est pas mis fin par une des parties par dénonciation notifiée au moins neuf mois avant la date d'expiration de cette période, il reste ensuite tacitement en vigueur pour des périodes de six ans supplémentaires. L'accord est mis en œuvre par des protocoles successifs. Les parties ont entamé d'un commun accord la négociation d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche afin de se conformer aux conclusions du Conseil de février 2003 demandant le remplacement de l'actuel accord de pêche à partir du 1^{er} janvier 2007.
- 4.3. L'accord de pêche se fonde sur les principes du traité Groenland. Il renvoie expressément dans son préambule à «l'esprit de coopération résultant du statut des territoires d'outre-mer accordé au Groenland par la Communauté» et au protocole susmentionné sur le régime particulier applicable au Groenland. De plus, il reconnaît, toujours dans son préambule, «que la pêche, qui constitue une activité économique essentielle, revêt pour le Groenland une importance vitale» et souligne que «pour la Communauté, le maintien des activités de pêche des navires battant pavillon d'un État membre dans les eaux groenlandaises joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la politique commune de la pêche».
- 4.4. C'est pourquoi l'accord de pêche vise à assurer à la Communauté tant des quotas de captures dans les eaux groenlandaises qu'une priorité spéciale en matière d'accès à des possibilités de captures supplémentaires dans ces eaux en contrepartie du paiement d'une compensation financière au Groenland. L'accord de pêche dispose également que les quotas de captures communautaires peuvent être exploités par des navires ne battant pas pavillon d'un État membre de la Communauté dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers. Cette dernière disposition a permis de compenser totalement ou partiellement les accords d'accès réciproque conclus avec les Îles Féroé, l'Islande et la Norvège sans remettre en cause les répartitions de quotas dans les eaux communautaires.
- 4.5. Conformément à l'objectif tant du traité Groenland que du «protocole sur le régime particulier applicable au Groenland», l'accord de pêche n'a pas été limité aux seules pêcheries : il doit également contribuer à la réalisation des objectifs de coopération en vue du développement de la politique structurelle de la pêche du Groenland.
- 4.6. Le Groenland a en particulier continué à recevoir des montants équivalents à l'aide financière qu'il percevait lorsqu'il faisait partie de la Communauté, soit 42,82 millions d'euros par an à l'heure actuelle, et ce uniquement dans le cadre de l'accord de pêche.
5. Révision à mi-parcours du quatrième protocole sur la pêche
- 5.1. Le 24 février 2003, le Conseil a adopté ses conclusions sur la communication de la Commission concernant la révision à mi-parcours du quatrième protocole en matière de pêche entre l'Union européenne et le Groenland⁶. Des protocoles successifs avaient cherché à adapter la compensation financière pour tenir compte de

⁶ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Révision à mi-parcours du quatrième protocole en matière de pêche entre l'UE et le Groenland (COM(2002) 697 final).

l'augmentation nominale des quotas de capture et de l'évolution de l'inflation. Ce quatrième protocole porte sur la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006.

- 5.2. Avant la révision à mi-parcours effectuée en 2003 sur la base des conclusions du Conseil du 24 février 2003, le quatrième protocole entre l'Union européenne et le Groenland, à la différence des protocoles de pêche conclus avec d'autres pays, ne comportait absolument aucune disposition spécifique concernant des mesures ciblées de soutien au secteur de la pêche. La Cour des comptes et le Parlement européen ont fait valoir la nécessité de la transparence, celle-ci passant par une indication claire des paiements correspondant aux possibilités de pêche effectives.
- 5.3. Aux termes du quatrième protocole modifié, la contribution financière globale se répartit comme suit :
 - compensation financière pour les possibilités de pêche : 31,76 millions d'euros par an (74%),
 - compensation financière pour le système d'aide budgétaire : 11,05 millions d'euros par an (26%).
- 5.4. La compensation financière de la Communauté représente environ 6% du revenu national brut du Groenland (ou 3,3% de son PIB).
6. Conclusions du Conseil sur les relations à long terme entre l'Union européenne et le Groenland
 - 6.1. Les conclusions du Conseil du 24 février 2003 ont permis de mieux distinguer l'avenir à long terme des relations entre l'Union européenne et le Groenland avant le début des négociations relatives à la révision à mi-parcours du protocole en matière de pêche. Le Conseil :
 - a reconnu la nécessité d'élargir et de renforcer les futures relations entre l'Union européenne et le Groenland en tenant compte de l'importance des pêcheries et des problèmes de développement structurels auxquels est confronté le Groenland ;
 - s'est engagé à fonder la future relation de l'Union européenne avec le Groenland après 2006 sur un partenariat global pour le développement durable qui inclura un accord de pêche spécifique, négocié selon les règles et principes généraux appliqués à de tels accords. Le Conseil était d'avis que, à l'intérieur du prochain cadre financier de l'Union européenne, et sans perdre de vue les besoins de l'ensemble des PTOM, il convenait de déterminer les futurs engagements financiers en fonction de leur niveau actuel, ainsi que des contributions financières provenant d'autres parties, tout en prenant en considération les autres circonstances pertinentes et un juste équilibre des intérêts communs, notamment les besoins du Groenland en matière de développement et le fait que la CE doit pouvoir continuer à accéder aux stocks de poisson disponibles dans les eaux groenlandaises dans des conditions d'exploitation durable, et ce sans préjudice des prochaines perspectives financières de l'Union européenne.

- a demandé à la Commission de mettre en œuvre sa communication en présentant des propositions concrètes basées sur ces conclusions au moins un an avant l’expiration du quatrième protocole en matière de pêche.

7. Tableau général de la situation économique du Groenland

7.1. L’économie du Groenland est caractérisée par un très vaste secteur public et un secteur privé peu développé. Le Danemark soutient le budget du Groenland à hauteur de 400 millions d’euros environ par an, ce transfert représentant 56% du budget national des dépenses (ou 32% du PIB total). 20% de son revenu disponible provient de ses exportations, celles-ci étant essentiellement constituées de produits de la pêche (93% en 2004). Par ailleurs, le Groenland dépend presque exclusivement de ses importations.

7.2. D’après la dernière étude de l’OCDE de 1999⁷, le PIB du Groenland a stagné en termes réels au cours des dix dernières années. S’appuyant sur ce rapport, le gouvernement local du Groenland a élaboré en 2000 un programme de politique structurelle qui a ensuite été adopté par le Parlement. Ce programme repose sur trois idées maîtresses : le passage d’une économie de subvention à une économie plus axée sur le marché, la promotion du commerce et de l’industrie et l’amélioration de l’éducation et de la politique de l’emploi.

7.3. La restructuration macroéconomique opérée entre 2002 et 2004 a notamment entraîné une réforme de l’aide au logement, la privatisation d’entreprises publiques, la simplification de la législation relative à la création d’entreprises, l’amélioration des enseignements primaire et secondaire et la réduction des subventions.

7.4. À court terme, ces difficultés économiques se traduisent par une fragilité des finances publiques rendant le gouvernement groenlandais très tributaire des donations globales accordées par le gouvernement danois et de la compensation financière versée par l’Union européenne au titre des protocoles sur la pêche. D’un point de vue culturel et politique, le Groenland entretient des liens historiques étroits avec le royaume de Danemark et par voie de conséquence avec l’Union européenne.

8. Projet d’accord « kayak » – proposition du Groenland en vue d’un nouveau partenariat global

8.1. Dans une note du 18 février 2005, le gouvernement local du Groenland a formulé une proposition de coopération entre la Communauté européenne et le Groenland axée sur quatre secteurs spécifiques autres que celui de la pêche. Cette note a été suivie, le 22 avril 2005, par un projet d’accord de coopération et de partenariat (accord « kayak »).

8.2. De manière générale, le Groenland estime que la coopération entre l’Union européenne et le Groenland vise à :

- maintenir à 42,82 millions d’euros environ le montant total de l’aide accordée au Groenland par l’Union européenne ;

⁷ OCDE – L’économie du Groenland: une stratégie pour l’avenir; DOC.DT/TDPC (99)10

- conserver un accès en exemption des droits de douane au marché communautaire pour les produits du Groenland, en vertu du Protocole sur le régime particulier applicable au Groenland et à l'association des PTOM et obtenir le droit d'exporter vers l'UE sans restriction aucune du point de vue de la sécurité alimentaire, grâce à l'application et au respect des règles vétérinaires en vigueur au sein du marché intérieur ;
- œuvrer en faveur de l'inclusion de secteurs autres que celui de la pêche dans un programme de coopération durable ;
- inscrire l'éducation et la formation, les ressources minérales, l'énergie, le tourisme, la culture et la recherche parmi les actions politiques sectorielles prioritaires.

8.3. Le Groenland propose d'appliquer des stratégies garantissant aux deux parties les bénéfices de cette coopération et, à cet égard, aspire plus particulièrement à ce que l'Union européenne et le Groenland :

- déterminent ensemble les moyens d'exploiter les potentialités communes et de relever les défis communs dans les secteurs jugés prioritaires en vue de l'élaboration de solutions conformes aux principes du développement durable ;
- assurent et améliorent l'efficacité de leur coopération sous l'angle du développement économique durable.

9. Objectifs du partenariat global entre l'Union européenne et le Groenland

9.1. Le nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Groenland prévoira une indication claire des paiements correspondant aux possibilités réelles de pêche, comme le souhaitent la Cour des comptes et le Parlement européen, ainsi que le respect des règles budgétaires applicables. Cela réduira véritablement la valeur de l'accord de pêche par rapport à son niveau actuel.

9.2. Le futur partenariat global avec le Groenland reposera sur deux piliers : le nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et une décision PTOM spécifique régissant la coopération entre l'Union européenne et le Groenland dans les domaines autres que celui de la pêche.

9.3. Une déclaration politique prenant la forme d'une déclaration conjointe réaffirmera les intérêts communs dans le domaine de la pêche et en ce qui concerne l'extension de la coopération à d'autres domaines.

9.4. Le partenariat global entre la Communauté et le Groenland vise à :

- fournir un cadre au dialogue ;
- atteindre des objectifs communs grâce à une consultation visant à maximiser les effets des actions entreprises conformément aux priorités des deux partenaires ;

- créer une plateforme de coopération économique, financière, scientifique, éducative et culturelle qui s'appuie sur les principes de la responsabilité et du soutien réciproques ;
 - contribuer au développement du Groenland.
- 9.5. L'Union européenne a aujourd'hui un intérêt durable à tisser des relations privilégiées avec son voisin groenlandais et à participer au bien-être et au développement économique de ce territoire, car celui-ci a des liens étroits avec l'un de ses États membres et continuera à jouer un rôle important – sur le plan des responsabilités et des opportunités – dans le domaine de la politique commune de la pêche de l'UE celle-ci dépassant le cadre de la pêche commerciale en favorisant la gestion durable des ressources halieutiques et la protection de l'environnement.
- 9.6. Le Groenland est également important pour l'Union européenne sur un plan géostratégique. Compte tenu de la confirmation récente et spectaculaire de la fonte de la calotte glaciaire arctique, l'Union européenne et le Groenland ont intérêt à collaborer et à approfondir les recherches scientifiques relatives au changement climatique. Le développement de sources d'énergie ou de vecteurs énergétiques de substitution tels que l'hydrogène est l'une des priorités communes de l'Union européenne et du Groenland.
10. Base juridique d'un nouveau partenariat global : lors des discussions avec le gouvernement local du Groenland, celui-ci a souligné l'importance du dialogue et du partenariat. L'adoption, en vertu de l'article 187 du traité CE, d'une nouvelle décision PTOM avec le Groenland fournira l'instrument le plus adapté. À cet égard, il sera veillé à ce qu'il incombe essentiellement au PTOM de formuler des stratégies de développement dans un document de programmation PTOM préparé en collaboration avec la Commission et l'État membre auquel il est lié.
11. Implications budgétaires
- 11.1. La réponse à la demande du Conseil du 24 février 2003 concernant la formulation de propositions concrètes susceptibles d'élargir et de renforcer les relations futures entre l'Union européenne et le Groenland a été anticipée. La Commission en a tenu compte lors de l'élaboration de ses propositions pour les prochaines perspectives financières de la catégorie 4. La Commission estime qu'une aide financière annuelle d'au maximum 25 millions d'euros pour la coopération dans des secteurs autres que celui de la pêche s'inscrit dans les limites de la proposition sur les perspectives financières (2007-2013). Le scénario dont ont convenu les États membres en décembre 2005 est actuellement subordonné à l'obtention d'un consensus final sur l'accord interinstitutionnel concernant les perspectives financières pour la période 2007-2013.
- 11.2. Les accords internationaux concernant la pêche doivent être traités, dans le cadre des prochaines perspectives financières, au moyen d'un instrument consolidé pour la gestion de la pêche. Grâce à cet instrument, des ressources seront mises de côté pour permettre d'honorer les obligations de l'Union européenne.
12. Conclusions

- 12.1. La Commission estime en conclusion que, dans l'optique d'un partenariat global avec le Groenland, la meilleure solution serait une déclaration politique prenant la forme d'une déclaration conjointe (annexée à la présente communication) qui, d'une part, réaffirmerait les intérêts communs ainsi que la prolongation de l'accord de pêche au moyen d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et, d'autre part, étendrait la coopération à d'autres domaines. Cette déclaration devrait être suivie par l'adoption d'un acte de droit dérivé, soit une décision du Conseil prise sur la base de l'article 187 du traité CE (annexée à la présente communication). Cet acte ouvrirait la voie à l'adoption d'un document de programmation tendant au développement durable du Groenland et prévoyant l'octroi à ce dernier d'une aide budgétaire de l'UE pour la période 2007-2013.

ANNEXE

DÉCLARATION CONJOINTE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET DU GOUVERNEMENT LOCAL DU GROENLAND ET DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK, D'AUTRE PART, SUR UN PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE GROENLAND

1. PRÉAMBULE

La Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement local du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part,

- guidés par les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits entre l'Europe et le Groenland,
- rappelant les liens étroits et durables établis entre la Communauté européenne et le Groenland par le traité Groenland en 1985, convenant que ces liens doivent être maintenus et confirmant que des intérêts communs, notamment les besoins de développement du Groenland, seront pris en considération par la Communauté européenne dans ses politiques générales et, en particulier, dans ses relations avec le Groenland,
- notant que le Conseil de l'Union européenne a reconnu, le 24 février 2003, la nécessité d'élargir et de renforcer les futures relations entre l'Union européenne et le Groenland en tenant compte de l'importance des pêcheries et des problèmes de développement structurels auxquels est confronté le Groenland,
- considérant que la Communauté européenne a un intérêt durable, sur un plan géostratégique, à tisser des relations privilégiées avec son voisin groenlandais, qui est partie intégrante de l'un de ses États membres, et à participer au bien-être et au développement économique de ce territoire,
- considérant que le Groenland fait partie des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne,
- considérant que la Communauté européenne tiendra compte des intérêts du Groenland au sein de la fenêtre arctique de sa politique consacrée à la dimension septentrionale et qu'elle sera attentive à l'importance particulière de

l'environnement naturel fragile du Groenland ainsi qu'aux défis auxquels sa population est confrontée,

- notant que, pour la Communauté européenne, le maintien des activités de pêche des navires battant pavillon d'un État membre dans les eaux groenlandaises joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la politique commune de la pêche dans l'Atlantique Nord,

sont convenus de renforcer les relations et la coopération entre l'Union européenne et le Groenland sur la base d'un intérêt largement partagé, pour le bien mutuel de leurs peuples, et de doter leurs relations d'une perspective à long terme.

2. OBJECTIFS COMMUNS

La Communauté européenne et le Groenland expriment l'intention de renforcer leur partenariat et leur coopération dans les domaines suivants :

- coopération dans la gestion durable des ressources halieutiques et de l'environnement marin, ainsi qu'en ce qui concerne les possibilités de pêche offertes aux navires communautaires. Cette coopération constituera, demain comme aujourd'hui, un élément essentiel du partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland, et continuera à s'appuyer sur l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Groenland, ainsi que sur ses protocoles ultérieurs ;
- coopération en matière d'éducation et de formation ;
- participation aux actions entreprises par le Groenland en vue du développement durable de son économie, en particulier dans le secteur des ressources minérales, du tourisme et de la culture ;
- participation aux actions entreprises par la Communauté européenne pour lutter contre le changement climatique et promouvoir le développement durable de l'Arctique ;
- coopération, recherches scientifiques conjointes et développement pratique de sources d'énergie de substitution ;
- activités conjointes de recherche et de développement sur les routes maritimes du Nord et la zone économique exclusive du Groenland.

La Communauté européenne déclare, en ce qui la concerne, que :

- considérant les objectifs qu'elle poursuit en vertu du traité Groenland entré en vigueur le 1^{er} février 1985 et eu égard aux relations étroites et mutuellement bénéfiques qui l'unissent au Groenland depuis vingt ans ;
- notant l'importance géostratégique du Groenland, en particulier par rapport à la fenêtre arctique de la politique consacrée à la dimension septentrionale ;

- considérant l'importance du Groenland en tant que partenaire responsable dans la gestion et la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles, y compris des ressources halieutiques ;

elle souhaite développer sa coopération avec le Groenland pour les sept années à venir sur la base d'un double partenariat fondé, d'une part, sur un accord de partenariat dans le secteur de la pêche tenant compte des possibilités réelles de pêche pour les navires communautaires dans les eaux du Groenland et, d'autre part, sur une coopération complète, dans des secteurs autres que celui de la pêche, prenant en considération le statut de PTOM du Groenland,

elle souhaite en outre assurer le maintien, sur la base du double partenariat précité, des fonds octroyés sur le budget de l'UE à la coopération avec le Groenland, qui seront déterminés en fonction de leur niveau des années précédentes.

3. MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

En vue d'atteindre leurs objectifs communs et de développer leur partenariat, la Communauté européenne et le Groenland s'informeront et se consulteront mutuellement dans les domaines visés par le présent partenariat et dans tout autre domaine choisi d'un commun accord qui s'inscrira dans l'esprit de la présente déclaration.

Ils estiment que :

- pour la mise en œuvre de la partie du partenariat global qui ne concerne pas l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, l'association du Groenland à la Communauté européenne au titre de pays ou territoire d'outre-mer permet de répondre adéquatement aux besoins du Groenland et de subvenir à ses besoins spécifiques en tenant compte de sa situation ultrapériphérique, de l'extrême rigueur de son climat et de son héritage historique ;
- leur coopération devrait s'étendre à des domaines, dont l'éducation, la sécurité alimentaire et l'exploitation des ressources, susceptibles de contribuer au développement durable de l'économie du Groenland et de remédier à ses problèmes structurels ;
- leur coopération scientifique sur les nouvelles sources d'énergie et le changement climatique devrait être développée, cette coopération devant également inclure des activités de recherche scientifique axées sur la zone économique exclusive du Groenland et tenir compte de l'évolution du transport maritime.

La Communauté européenne entend mettre en place la future coopération avec le Groenland dans les domaines autres que celui de la pêche grâce à une décision du Conseil adoptée en vertu de l'article 187 du traité CE afin d'inclure un financement sous la forme d'une aide financière annuelle d'au maximum [25] millions d'euros inscrite au budget, dans le cadre des perspectives financières 2007-2013.

Les deux parties sont convaincues que leur partenariat bénéficiera largement de la connaissance et de la compréhension mutuelles acquises grâce à une utilisation maximale des

forums de consultation existants, et en particulier grâce à un dialogue régulier ou, selon le cas, des consultations entre les représentants officiels des deux parties.

Dans ce contexte, le Groenland entend faire rapport à la fin de chaque année sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs précités. La Communauté européenne et le Groenland entreprendront, avant la fin juin 2010, une révision complète à mi-parcours de leur partenariat.

Pour le gouvernement local du Groenland Pour la Communauté européenne

.....

Pour le gouvernement du Danemark

.....

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Justification et objectifs de la proposition

Le 24 février 2003, le Conseil a adopté ses conclusions sur la communication de la Commission concernant la révision à mi-parcours du quatrième protocole en matière de pêche entre l'Union européenne et le Groenland⁸. Ces conclusions ont en outre permis de mieux distinguer de l'avenir à long terme des relations entre l'Union européenne et le Groenland avant le début des négociations relatives à la révision à mi-parcours du protocole en matière de pêche. En ce qui concerne les relations à long terme entre l'Union européenne et le Groenland, le Conseil :

- a reconnu la nécessité d'élargir et de renforcer les futures relations entre l'Union européenne et le Groenland en tenant compte de l'importance des pêcheries et des problèmes de développement structurels auxquels est confronté le Groenland ;
- s'est engagé à fonder la future relation de l'Union européenne avec le Groenland après 2006 sur un partenariat global pour le développement durable qui inclura un accord de pêche spécifique, négocié selon les règles et principes généraux appliqués à de tels accords. Le Conseil était d'avis que, à l'intérieur du prochain cadre financier de l'Union européenne, et sans perdre de vue les besoins de l'ensemble des PTOM, il convenait de déterminer les futurs engagements financiers en fonction de leur niveau actuel, ainsi que des contributions financières provenant d'autres parties, tout en prenant en considération les autres circonstances pertinentes et un juste équilibre des intérêts communs, notamment les besoins du Groenland en matière de développement et le fait que la CE doit pouvoir continuer à accéder aux stocks de poisson disponibles dans les eaux groenlandaises dans des conditions d'exploitation durable , et ce sans préjudice des prochaines perspectives financières de l'Union européenne.

La présente proposition et la déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, constituent la base de la future relation de l'Union européenne avec le Groenland pour la période 2007-2013.

1.2. Contexte général

Le Groenland est entré dans la Communauté en 1973 en même temps que le Danemark. Le statut interne du Groenland a été modifié par la loi sur l'autonomie qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1979. Lors d'une consultation par référendum organisée en février 1982, 52 % des électeurs se sont prononcés en faveur du retrait de la Communauté, à la suite de quoi le Danemark a proposé la modification des traités. Le 1^{er} février 1985 est entré en vigueur le traité de retrait du 13 mars 1984, ou «traité Groenland»⁹, octroyant au Groenland le statut applicable aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) associés à la Communauté. Le traité Groenland met également l'accent sur la coopération et le développement. Dans son

⁸ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Révision à mi-parcours du quatrième protocole en matière de pêche entre l'UE et le Groenland (COM(2002) 697 final).

⁹ Traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland, JO L 29, du 1.2.1985, page 1.

préambule, il se réfère à «un régime maintenant les liens étroits et durables entre la Communauté et le Groenland et prenant en considération leurs intérêts réciproques, et notamment les besoins de développement du Groenland». Ce préambule dispose en outre que, si le régime applicable aux PTOM constitue un cadre approprié aux relations avec le Groenland, néanmoins, «des dispositions spécifiques supplémentaires sont nécessaires pour le Groenland».

Le Protocole sur le régime particulier applicable au Groenland annexé au traité CE dispose que les produits de la pêche du Groenland bénéficient d'un accès illimité et en exemption des droits de douane au marché communautaire à condition que des possibilités d'accès satisfaisantes aux eaux groenlandaises soient ouvertes à la Communauté en vertu d'un accord de pêche.

Initialement, l'accord de pêche a été conclu pour une période de dix ans et, s'il n'y est pas mis fin par une des parties par dénonciation notifiée au moins neuf mois avant la date d'expiration de cette période, il reste ensuite tacitement en vigueur pour des périodes de six ans supplémentaires. L'accord est mis en œuvre par des protocoles successifs. Les parties ont entamé d'un commun accord la négociation d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche conforme aux conclusions du Conseil de février 2003 et visant à remplacer l'actuel accord de pêche à partir du 1er janvier 2007. Le Groenland conserve un caractère exceptionnel.

Le Groenland conserve un caractère exceptionnel. Séparée de l'Union, cette île gigantesque et peu peuplée doit affronter les conditions climatiques les plus extrêmes. En outre, son histoire et son passé colonial lui ont légué un héritage sociologique, économique et culturel hors du commun.

1.3. Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Décision du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»)¹⁰. Cette décision définit les relations globales entre les 20 PTOM¹¹ et la Communauté européenne, à l'exception notable des dispositions spéciales relatives à la pêche applicables au Groenland.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

2.1. Consultation des parties intéressées

Du 1er mai 2005 au 31 mars 2006, une task force constituée par le Secrétariat général a été chargée de préparer le prochain cadre des relations entre l'Union européenne et le Groenland et de réactiver le groupe interservices créé en 2001, en vue de l'élaboration de propositions concernant un nouvel accord-cadre entre la Communauté européenne et le Groenland et de la formulation d'une proposition concernant la future gestion des relations avec le Groenland.

Au cours de quatre réunions interservices organisées les 10 juin 2005, 13 septembre 2005, 24 novembre 2005 et 30 janvier 2006, cette task force a procédé à un échange de vues sur le

¹⁰ Décision 2001/822/CE du 27.11.2001, JO L 314 du 30.11.2001, page 1.

¹¹ L'annexe II du traité CE énumère 21 PTOM. La «décision d'association outre-mer» ne s'applique toutefois pas aux Bermudes.

projet d'accord « kayak » ainsi que sur les objectifs que la Commission devrait se fixer dans le cadre de sa future coopération avec le Groenland.

Cette task force a en outre organisé plusieurs réunions techniques informelles avec les autorités du Groenland ainsi que plusieurs discussions formelles avec des membres du gouvernement groenlandais, le 7 décembre 2005 à Bruxelles et le 18 janvier 2006 à Nuuk (Groenland).

2.2. Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

2.3. Analyse d'impact

Le nouvel accord de partenariat entre l'Union européenne et le Groenland dans le secteur de la pêche devrait prévoir une indication claire des paiements correspondant aux possibilités de pêche effectives, comme le souhaitent la Cour des comptes et le Parlement européen, ainsi que le respect des règles budgétaires normales en matière de coopération au développement. Cela réduira véritablement la valeur de l'accord de pêche par rapport à son niveau actuel.

Le partenariat entre la Communauté et le Groenland vise à :

- fournir un cadre au dialogue ;
- atteindre des objectifs communs grâce à une consultation sur des sujets d'intérêt commun visant à maximiser les effets des actions de coopération, conformément aux priorités des deux partenaires ;
- créer une plateforme de coopération économique, financière, scientifique, éducative et culturelle qui s'appuie sur les principes de la responsabilité et du soutien réciproques ;
- contribuer au développement du Groenland.

L'Union européenne a aujourd'hui un intérêt durable à tisser des relations privilégiées avec son voisin groenlandais et à participer au bien-être et au développement économique de ce territoire, qui entretient en effet des liens étroits avec l'un de ses États membres et continuera à jouer un rôle important – sur le plan des responsabilités et des opportunités – dans le domaine de la politique commune de la pêche, celle-ci dépassant le cadre de la pêche commerciale en favorisant la gestion durable des ressources halieutiques et la protection de l'environnement.

Le Groenland est également important pour l'Union européenne sur un plan géostratégique. Compte tenu de la confirmation récente et spectaculaire de la fonte de la calotte glaciaire arctique, l'Union européenne et le Groenland ont intérêt à collaborer et à approfondir les recherches scientifiques relatives au changement climatique. Le développement de sources d'énergie ou de vecteurs énergétiques de substitution tels que l'hydrogène est l'une des priorités communes de l'Union européenne et du Groenland.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Résumé des mesures proposées

Cette proposition vise à créer la base juridique nécessaire pour permettre à la Communauté d'établir un partenariat global avec le Groenland et pour fixer les conditions de l'établissement de ce partenariat.

3.2. Base juridique

Article 187 du traité CE.

4. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La réponse à la demande du Conseil du 24 février 2003 concernant la formulation de propositions concrètes susceptibles d'élargir et de renforcer les relations futures entre l'Union européenne et le Groenland a été anticipée. La Commission en a tenu compte lors de l'élaboration de ses propositions pour les prochaines perspectives financières de la catégorie 4. La Commission estime qu'une aide financière annuelle d'au maximum 25 millions d'euros pour la coopération dans des secteurs autres que celui de la pêche s'inscrit dans les limites de la proposition sur les perspectives financières (2007-2013). Le scénario dont ont convenu les États membres en décembre 2005 est actuellement subordonné à l'obtention d'un consensus final sur l'accord interinstitutionnel concernant les perspectives financières pour la période 2007-2013.

Les accords internationaux concernant la pêche doivent être traités, dans le cadre des prochaines perspectives financières, au moyen d'un instrument consolidé pour la gestion de la pêche. Grâce à cet instrument, des ressources seront mises de côté pour permettre d'honorer les obligations de l'Union, dès que le nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche sera entré en vigueur.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La proposition inclut une clause de réexamen.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le royaume de Danemark, d'autre part (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 187,

vu la proposition de la Commission¹²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland¹³ (« le traité Groenland »), qui est entré en vigueur le 1er février 1985, établit que le traité instituant la Communauté européenne ne s'applique plus au Groenland, mais que, comme celui-ci fait partie d'un État membre, il est par conséquent, en sa qualité de pays et territoire d'outre-mer (PTOM), associé à la Communauté européenne.
- (2) Dans son préambule, le traité Groenland prend acte de l'introduction d'un régime maintenant les liens étroits et durables entre la Communauté et le Groenland, et prenant en considération leurs intérêts communs, notamment les besoins de développement du Groenland, et reconnaît que le régime applicable aux PTOM prévu dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne constitue le cadre approprié à ces relations.
- (3) Conformément à l'article 182 du traité instituant la Communauté européenne, le but de l'association est la promotion du développement économique et social des PTOM, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble. En vertu de l'article 188, les articles 182 à 187 sont applicables au Groenland sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans le protocole sur le régime particulier applicable au Groenland annexé au traité.
- (4) Les dispositions relatives à l'application des principes énoncés de l'article 182 à l'article 186 du traité sont fixées par la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la

¹² JO C du , p. .

¹³ JO L 29 du 1.2.1985, p.1

Communauté européenne (« décision d'association outre-mer »)¹⁴, qui continue de s'appliquer au Groenland selon les termes qu'elle-même établit.

- (5) Le Conseil de l'Union européenne, dans ses conclusions du 24 février 2003 relatives au quatrième protocole en matière de pêche entre la Communauté européenne, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, a reconnu la nécessité d'élargir et de renforcer les futures relations entre l'Union européenne et le Groenland en tenant compte de l'importance des pêcheries et des problèmes de développement structurels auxquels est confronté le Groenland. Le Conseil s'est en outre engagé à fonder la future relation de l'Union européenne avec le Groenland après 2006 sur un partenariat global pour le développement durable qui inclura un accord de pêche spécifique, négocié selon les règles et principes généraux appliqués à de tels accords.
- (6) Le Conseil de l'Union européenne, dans ses conclusions du 24 février 2003, était d'avis que, à l'intérieur du prochain cadre financier de l'Union européenne, et sans perdre de vue les besoins de l'ensemble des PTOM, il convenait de déterminer les futurs engagements financiers en fonction de leur niveau actuel, ainsi que des contributions financières provenant d'autres parties, tout en prenant en considération les autres circonstances pertinentes et un juste équilibre des intérêts communs, notamment les besoins du Groenland en matière de développement et le fait que la CE doit pouvoir continuer à accéder aux stocks de poisson disponibles dans les eaux groenlandaises dans des conditions d'exploitation durable.
- (7) L'accord en matière de pêche signé à Bruxelles, le 13 mars 1984, entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, qui rappelle l'esprit de coopération résultant de la décision de la Communauté d'accorder le statut de territoire d'outre-mer au Groenland, sera remplacé le 1er janvier 2007 par un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche.
- (8) La déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, sur un partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland, qui a été signée à Bruxelles le [JJ MM 2006], rappelle les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits existant entre la Communauté et le Groenland, et met l'accent sur la nécessité de renforcer leur partenariat et leur coopération dans les domaines couverts par la présente décision.
- (9) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁵,

¹⁴ JO L 314 du 30.11.2001, p.1

¹⁵ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23

DÉCIDE:

PREMIÈRE PARTIE

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA
COMMUNAUTÉ ET LE GROENLAND**

Article premier

Partenariat

1. Sans préjudice des dispositions de la décision 2001/822/CE du Conseil, le partenariat entre la Communauté et le Groenland vise notamment à élargir et renforcer leurs relations et à contribuer au développement durable du Groenland.

2. Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- (a) fournir un cadre au dialogue ;
- (b) atteindre des objectifs communs grâce à une consultation sur des sujets d'intérêt commun visant à maximiser les effets des actions de coopération, conformément aux priorités des deux partenaires ;
- (c) créer une plateforme de coopération économique, financière, scientifique, éducative et culturelle qui s'appuie sur les principes de la responsabilité et du soutien réciproques ;
- (d) contribuer au développement du Groenland.

Article 2

Dialogue

La Communauté, le Groenland et le Danemark se consultent sur les principes, les modalités des procédures et les résultats du partenariat établi par la présente décision.

Article 3

Gestion

La Commission et le gouvernement local du Groenland appliquent la présente décision conformément aux rôles et responsabilités de chacun des partenaires fixés dans les conventions de financement qui en découlent.

DEUXIÈME PARTIE

**COOPÉRATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU
GROENLAND**

Article 4

Domaines de coopération

La coopération appuie les politiques et stratégies sectorielles qui facilitent l'accès aux activités et ressources productives, notamment dans les domaines suivants:

- a) éducation et formation,
- b) ressources minérales,
- c) énergie,
- d) tourisme et culture,
- e) recherche,
- f) sécurité alimentaire.

Article 5

Principes

1. Fondée sur le partenariat, la coopération est mise en place conformément aux stratégies adoptées au titre de l'article 6. Elle garantit l'octroi, sur une base prévisible et régulière, de ressources dont les flux sont fixés de façon souple et adaptés à la situation du Groenland.

2. Dans une optique de partenariat, les actions de coopération sont arrêtées à la suite d'une concertation étroite entre la Commission, le gouvernement local du Groenland et le gouvernement du Danemark. Ce partenariat est conduit dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives de chacun des partenaires.

Article 6

Programmation

1. Dans le cadre du partenariat, le gouvernement local du Groenland est responsable de la formulation des politiques sectorielles et, notamment, des stratégies définies à cet effet et de leur application. Pour que la viabilité des politiques et stratégies sectorielles soit garantie, des évaluations environnementales stratégiques seront réalisées si nécessaire.

2. Dans le contexte de la présente décision, le gouvernement local du Groenland et la Commission préparent et adoptent un document d'orientation appelé document de programmation pour le développement durable du Groenland (ci-après « DPDD ») conforme aux politiques sectorielles visées au paragraphe 1.

3. Il incombe au gouvernement local du Groenland :

- a) d'adopter les politiques sectorielles,
- b) de suivre et d'évaluer les effets et résultats des politiques sectorielles,

c) de s'assurer de l'exécution adéquate, rapide et efficace des stratégies relevant des politiques sectorielles,

d) de rendre compte tous les ans à la Commission des résultats obtenus grâce à ces politiques sectorielles.

4. Il incombe à la Commission d'adopter la décision annuelle de financement relative à l'allocation globale correspondant au DPDD, conformément à la procédure visée à l'article 10.

Article 7

Actions pouvant être financées

Dans le cadre des politiques sectorielles établies par le gouvernement local du Groenland, une aide financière peut être accordée aux activités suivantes, qui relèvent des actions pouvant être financées :

- a) réformes et projets compatibles avec les politiques sectorielles,
- b) développement des institutions, renforcement des capacités et intégration des aspects environnementaux,
- c) programmes de coopération technique.

Article 8

Bénéficiaires du financement

Le gouvernement local du Groenland est le bénéficiaire de l'aide financière prévue au titre de la présente décision.

Article 9

Mesures d'application

Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente partie conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2, dans un délai de 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité [...], ci-après dénommé « le comité ».
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
3. La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à [trois] mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 11

Assistance financière

1. L'assistance financière communautaire prévue aux fins de la présente partie couvre la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

2. Cette assistance est octroyée sous la forme d'une aide budgétaire.

3. L'assistance financière communautaire est mise en place au moyen d'une gestion directe centralisée, telle que définie à l'article 53 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002¹⁶.

Article 12

Contrôles

1. La présente décision est mise en œuvre conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹⁷. Le Groenland est notamment tenu d'établir un système de contrôle adéquat. Il vérifie régulièrement que les actions devant être financées par le budget communautaire ont été exécutées correctement. En plus de son rapport annuel sur les résultats obtenus au titre des politiques sectorielles, il présente une déclaration annuelle garantissant la légalité et la régularité des opérations. Il prend les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et, le cas échéant, engage des poursuites afin de récupérer les fonds indûment versés.

2. Les obligations détaillées du gouvernement local du Groenland concernant la gestion des fonds communautaires sont fixées dans des conventions de financement conclues avec la Commission en vue de l'application de la présente décision. Ces conventions de financement établissent en particulier les indicateurs sectoriels – qui sont les références à atteindre – les conditions de paiement à respecter ainsi que les méthodes de contrôle permettant de vérifier le respect de ces conditions et de rendre compte des progrès réalisés par rapport aux indicateurs sectoriels.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Réexamen

¹⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p.1

¹⁷ JO L 248 du 16.9.2002, p.1

Avant la fin du mois de juin 2010, la Communauté, le gouvernement local du Groenland et le gouvernement du Danemark entreprennent une révision à mi-parcours du partenariat. À la suite de cette révision, la Commission propose, si nécessaire, de modifier la présente décision.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2007. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 15

Publication

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Domaine(s) politique(s): 21 - « Développement et relations avec les États ACP »

Activité(s): 21 07 – « Autres actions de coopération et programmes ad hoc »

TITRE DE L'ACTION: DECISION DU CONSEIL SUR LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, D'UNE PART, ET LE GROENLAND ET LE ROYAUME DE DANEMARK, D'AUTRE PART

1. LIGNE BUDGÉTAIRE + INTITULÉ

Rubrique 4: « L'UE dans le monde »

Domaine politique : « Développement et relations avec les États ACP »

Chapitre du budget : 21 07 – « Autres actions de coopération et programmes ad hoc »

Ligne budgétaire : 21 07 01 – « Coopération avec le Groenland »

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1. Enveloppe totale de l'action (partie B): 25 millions d'euros en crédits d'engagement

2.2. Période d'application

2007 - 2013

2.3. Estimation globale pluriannuelle des dépenses

(a) Échéancier des crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière)
(cf. point 6.1.1)

Millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année [n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]	[n+5 et années suivantes]	Total
Engagements	25	25	25	25	25	25	25	175
Paiements	25	25	25	25	25	25	25	175

(b) *Assistance technique et administrative et dépenses d'appui (cf. point 6.1.2)*

Engagements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Paiements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Sous-total a+b								
Engagements	25	25	25	25	25	25	25	175
Paiements	25	25	25	25	25	25	25	175

- (c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement
(cf. points 7.2 et 7.3)

CE/CP	en cours							
-------	----------	--	--	--	--	--	--	--

TOTAL a+b+c								
Engagements	25	25	25	25	25	25	25	175
Paiements	25	25	25	25	25	25	25	175

2.4. Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

Proposition compatible avec la proposition de perspectives financières pour la période 2007-2013.

2.5. Incidence financière sur les recettes

Proposition sans incidence financière sur les recettes

en millions d'euros (à la 1^{ère} décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action [Année n-1]	Situation après l'action					
			[Année n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
	a) Recettes en termes absolus							
	b) Modification des recettes	Δ						

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
DNO	Diff /	OUI	NON	NON	N° 4

4. BASE JURIDIQUE

L'article 187 du traité CE

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1. Nécessité d'une intervention communautaire

5.1.1. Objectifs poursuivis

Le Groenland est un pays ou territoire d'outre-mer (PTOM) couvert par les décisions successives d'association outre-mer du Conseil. Cependant, il n'a jamais bénéficié d'une dotation territoriale indicative du FED du fait des transferts financiers intervenant en sa faveur sur la base de l'accord de pêche conclu entre la Communauté, d'une part, et le Groenland et le Danemark, d'autre part. Au titre de cet accord de pêche, le Groenland reçoit 42,8 millions d'euros par an, et ceci jusqu'à la fin de l'année 2006, dont 31,8 millions correspondent à la valeur des possibilités de pêche accordées à la Communauté et 11 millions à l'aide structurelle au secteur de la pêche. Néanmoins, les possibilités réelles de pêche de la Communauté ne justifient plus une compensation financière d'un tel montant. Une distinction claire doit donc être établie entre, d'un côté, les compensations financières octroyées pour les possibilités réelles de pêche de la Communauté dans les eaux groenlandaises et, de l'autre, l'aide au Groenland.

Le 24 février 2003, le Conseil s'est engagé à fonder la future relation de l'Union européenne avec le Groenland après 2006 sur un partenariat global pour le développement durable qui inclura un accord de pêche spécifique, négocié selon les règles et principes généraux appliqués à de tels accords, mais aussi une coopération dans d'autres domaines. Le Conseil était d'avis que, à l'intérieur du prochain cadre financier de l'Union européenne, et sans perdre de vue les besoins de l'ensemble des PTOM, il convenait de déterminer les futurs engagements financiers en fonction de leur niveau actuel, sans préjudice des prochaines perspectives financières.

Le nouvel accord de partenariat entre l'Union européenne et le Groenland dans le secteur de la pêche devrait prévoir une indication claire des paiements correspondant aux possibilités de pêche effectives, comme le souhaitent la Cour des comptes et le Parlement européen, ainsi que le respect des règles budgétaires normales en matière de coopération au développement. Cela réduira véritablement la valeur de l'accord de pêche par rapport à son niveau actuel.

Le partenariat entre la Communauté et le Groenland vise à :

- fournir un cadre au dialogue ;
- atteindre des objectifs communs grâce à une consultation sur des sujets d'intérêt commun visant à maximiser les effets des actions de coopération, conformément aux priorités des deux partenaires ;
- créer une plateforme de coopération économique, financière, scientifique, éducative et culturelle qui s'appuie sur les principes de la responsabilité et du soutien réciproques ;
- contribuer au développement du Groenland.

L'Union européenne a aujourd'hui un intérêt durable à tisser des relations privilégiées avec son voisin groenlandais et à participer au bien-être et au développement économique de ce territoire, qui entretient en effet des liens étroits avec l'un de ses États membres et qui continuera à jouer un rôle important – sur le plan des responsabilités et des opportunités –

dans le domaine de la politique commune de la pêche, celle-ci dépassant le cadre de la pêche commerciale en favorisant la gestion durable des ressources halieutiques et la protection de l'environnement.

Le Groenland est également important pour l'Union européenne sur un plan géostratégique. Compte tenu de la confirmation récente et spectaculaire de la fonte de la calotte glaciaire arctique, l'Union européenne et le Groenland ont intérêt à collaborer et à approfondir les recherches scientifiques relatives au changement climatique. Le développement de sources d'énergie ou de vecteurs énergétiques de substitution tels que l'hydrogène est l'une des priorités communes de l'Union européenne et du Groenland.

5.1.2. Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante

(a) *Expliquer comment et quand l'évaluation ex ante a été effectuée (auteur, calendrier et si le(s) rapport(s) est/sont disponible(s)) ou comment l'information correspondante a été collectée.*

L'évaluation *ex ante* a été réalisée par les services de la Commission (task force créée au sein du Secrétariat général et opérationnelle du 1^{er} mai 2005 au 15 mars 2006) ; elle se fondait sur l'évaluation *ex post* du quatrième protocole en matière de pêche effectuée par un consultant externe (MegaPesca 2005), notamment pour les données décrivant la situation économique générale du Groenland.

(b) *Décrire brièvement les constatations et enseignements tirés de l'évaluation ex ante*

L'économie du Groenland est caractérisée par un très vaste secteur public et un secteur privé peu développé.

Le Groenland conserve un caractère exceptionnel. Séparée de l'Union, cette île gigantesque et peu peuplée doit affronter les conditions climatiques les plus extrêmes. En outre, son histoire et son passé colonial lui ont légué un héritage sociologique, économique et culturel hors du commun.

Le futur partenariat global avec le Groenland reposera sur deux piliers : le nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et une décision PTOM spécifique régissant la coopération entre l'Union européenne et le Groenland dans les domaines autres que celui de la pêche.

Le nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Groenland prévoira une indication claire des paiements correspondant aux possibilités réelles de pêche, comme le souhaitent la Cour des comptes et le Parlement européen, ainsi que le respect des règles budgétaires applicables. Cela réduira véritablement la valeur de l'accord de pêche par rapport à son niveau actuel.

5.1.3. Dispositions prises à la suite de l'évaluation ex post

Nouvelle intervention : il n'existe pas d'évaluation *ex post*.

5.2. Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

La présente proposition régit, dans l'esprit des conclusions susmentionnées du Conseil du 24 février 2003, la partie du partenariat global en faveur du développement durable du Groenland

qui est consacrée à la coopération au développement. Le Groenland a soumis à la Commission des suggestions pour une coopération dans le cadre de ce partenariat, dans des domaines autres que celui de la pêche (projet d'« accord Kayak »). Partant de ces suggestions, la Commission convient que les domaines de coopération devraient être l'éducation et la formation, les ressources minérales, l'énergie, le tourisme, la culture et la recherche. À cette fin, une enveloppe d'au plus 25 millions d'euros par an a été réservée au titre de la rubrique 4 des perspectives financières pour la période 2007-2013. Ces fonds devraient être accordés au Groenland en tant qu'aide budgétaire sectorielle, ce qui implique leur intégration dans le budget général « Groenland » (destiné à la totalité du territoire et de la population). Ainsi, la Commission ne vérifie pas l'utilisation concrète des fonds (puisque ceux-ci ne sont pas liés à la mise sur pied de projets cofinancés par la Communauté). En revanche, elle examine un certain nombre d'indicateurs sur les politiques et stratégies sectorielles que le Groenland fixera dans son document de programmation pour le développement durable (DPDD). Document de programmation pluriannuel, celui-ci sera adopté par la Commission après l'entrée en vigueur de la décision proposée. L'évaluation des indicateurs sectoriels permettra, à la lumière des résultats obtenus dans les secteurs cibles, de vérifier les progrès effectivement réalisés par le Groenland sur la voie du développement durable.

Au terme de l'évaluation de la situation macroéconomique et de la gestion des finances publiques du Groenland effectuée par la Commission, une première tranche, au montant prédéfini, sera versée (en 2007). Ultérieurement (au cours des années suivantes), d'autres tranches d'un montant variable seront payées après vérification des indicateurs sectoriels par la Commission et le Groenland. Ce montant variera en fonction du degré de réalisation des objectifs fixés par les indicateurs.

5.3. Modalités de mise en œuvre

Gestion directe centralisée par la Commission, conformément à l'article 53 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002. L'ordonnateur est le directeur général de la DG AIDCO.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1. Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

p.m.

(Le mode de calcul des montants totaux présentés dans le tableau ci-après doit être expliqué par la ventilation dans le tableau 6.2.)

6.1.1. Intervention financière

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ventilation	[Année n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5 et années suiv.]	Total
Action 1							

Action 2							
etc.							
TOTAL							

6.1.2. *Assistance technique et administrative, dépenses d'appui et dépenses TI (crédits d'engagement)*

	[Année n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5 et années suiv.]	Total
1) Assistance technique et administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
a) Bureaux d'assistance technique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
b) Autre assistance technique et administrative - intra muros - extra muros <i>dont, pour la construction et la maintenance de systèmes de gestion informatisés</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2) Dépenses d'appui (DDA)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
a) Études	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
b) Réunions d'experts	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
c) Information et publications	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

6.2. Calcul des coûts par mesure envisagée dans la partie B (pour toute la période de programmation)

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ventilation	Type de réalisations (projets, dossiers ...)	Nbre de réalisations (total pour années 1...n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pour années 1...n)
	1	2	3	4=(2X3)

<u>Action 1</u> - Mesure 1 - Mesure 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
<u>Action 2</u> - Mesure 1 - Mesure 2 - Mesure 3 etc.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
COÛT TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Si nécessaire, expliquer le mode de calcul

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

7.1. Incidence sur les ressources humaines

En cours

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action (utilisation des ressources existantes et/ou de ressources supplémentaires)		Total	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	A	0,25 équivalent temps plein			<i>Couvertes par les ressources AIDCO actuelles</i>
	B				
	C				
Autres ressources humaines					
Total		0,25 équivalent temps plein.			

7.2. Incidence financière globale des ressources humaines

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Fonctionnaires Agents temporaires		
Autres ressources humaines (indiquer la ligne budgétaire)		
Total		

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

7.3. Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7) A0701 – Missions A07030 – Réunions A07031 - Comités obligatoires ¹ A07032 - Comités non obligatoires ¹ A07040 – Conférences A0705 - Études et consultations Autres dépenses (indiquer lesquelles)		<i>1% par an pour les dépenses administratives d'AIDCO</i>
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A (indiquer lesquelles)		
Total		250 000

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

¹ Préciser le type de comité et le groupe auquel il appartient

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)	euros
II.	Durée de l'action	ans
III.	Coût total de l'action (I x II)	euros

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1. Système de suivi

Concernant le suivi du document de programmation pour le développement durable du Groenland (voir le point 8.2), les rapports annuels du Groenland sur l'application de celui-ci seront essentiels. Des modalités détaillées seront établies à ce sujet dans les mesures d'exécution qu'adoptera la Commission. Similaires à celles applicables aux PTOM bénéficiant d'une dotation territoriale du FED, les règles fixées imposeront au Groenland d'élaborer un rapport de mise en œuvre annuel qui sera finalisé au terme d'une concertation entre la Commission et le Groenland, en liaison avec le Danemark. En outre, ce rapport constituera l'une des conditions préalables au versement des fonds ; en effet, il présentera les données fondamentales dont l'évaluation permettra de vérifier si les objectifs fixés par les indicateurs associés à l'aide budgétaire sectorielle ont été atteints (se reporter à la coopération actuellement en place avec la Nouvelle-Calédonie).

8.2. Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

La présente proposition de décision contient une clause de réexamen prévoyant, au plus tard le 30 juin 2010, une évaluation de l'efficacité du partenariat Groenland-CE. En outre, en matière de suivi, de réexamen, d'évaluation et d'audit, les mesures d'exécution qu'adoptera la Commission devraient comporter des dispositions détaillées similaires à celles actuellement applicables aux PTOM recevant une dotation territoriale du FED. Ces dispositions devraient entre autres permettre une révision à mi-parcours et une révision finale du document de programmation pour le développement durable du Groenland, dans la perspective d'une adaptation de la programmation pluriannuelle à l'évolution des besoins et des performances du Groenland.

9. MESURES ANTIFRAUDE

Conformément à l'article 12 de la présente proposition, le Groenland est censé mettre en place un système de contrôle adéquat garantissant la mise en œuvre correcte des actions devant être financées sur le budget communautaire. En outre, il adoptera les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes, et engagera des poursuites afin de récupérer les fonds indûment versés.

Les conventions de financement conclues entre la Commission et le gouvernement local du Groenland prévoiront notamment des dispositions détaillées sur :

- la gestion des fonds communautaires,
- les mesures de prévention des fraudes et autres irrégularités liées à l'assistance communautaire que doit adopter le Groenland ;
- les contrôles réalisés par la Commission, y compris par l'intermédiaire de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et au besoin par la Cour des comptes. Ces contrôles prévoiront le droit de réaliser des inspections et des vérifications sur le terrain.